

VII. Il sera loisible à la cour supérieure ou tout juge d'icelle en vacance, sur constatation devant telle cour ou juge en la manière prescrite par la section précédente du présent acte, que des lettres patentes d'aucune espèce ont été erronément et illégalement émises, au préjudice d'aucune partie, de permettre à la partie se prétendant lésée par telles lettres patentes de procéder en son propre nom par requête libellée en la manière prescrite par la section précédente du présent acte, sans l'intervention du procureur-général contre le patenté, ses hoirs, ayants-causes ou représentants ou aucune personne ou personnes possédant telles lettres patentes ou réclamant l'exercice de droits en vertu d'icelles, et la cour supérieure aura le pouvoir d'annuler des dites lettres patentes et adjudger et déterminer toutes les matières qui s'y rattachent avec les frais, suivant la loi.

Les particuliers lésés pourront procéder sans l'intervention du procureur-général.

VIII. Le pouvoir ci-dessus donné à la cour supérieure d'émettre des *writs* et procédures pour annuler des lettres patentes, sera conféré à tout juge ou exercé par tout juge de cette cour en vacance, en autant qu'il s'agira de l'émission des dits *writs* et procédures; et les *writs* ainsi accordés par un juge de la dite cour en vacance, seront rapportés au bureau du protonotaire de la cour supérieure aux mêmes jours que les autres *writs* sont rapportables et rapportés maintenant dans la dite cour; et la déclaration, information ou requête libellée sera annexée au dit *writ*, et la signification d'icelui sera faite et toutes procédures ultérieures auront lieu sur icelui de la même manière que pour les autres *writs* ordinaires de sommations dans la dite cour; et les règles de droit et de la cour touchant les plaidoyers et délais pour plaider dans toutes autres poursuites semblables s'appliqueront à celle-ci.

Certains pouvoirs sous cet acte pourront être exercés par tout juge de la cour supérieure.

IX. Lorsque le patenté ou les patentés à qui les dites lettres patentes qu'on veut faire annuler auront été accordées, ou ses ou leurs ayants cause, ou personne ou personnes prétendant avoir ou exercer des droits ou privilèges en vertu des dites lettres patentes, résideront et auront leur domicile ailleurs que dans le district où les droits conférés par les dites lettres patentes existent, ou ailleurs que dans le district où l'on cherche à les exercer, alors le *writ* de sommation, et la déclaration, information ou requête libellée pourront émaner du district où les dits droits existent, et pourront être signifiés dans tout autre district, en la même manière que le sont en vertu de la loi tous autres *writs* de sommation dans des districts autres que ceux d'où ils émanent; pourvu que si le patenté ou les patentés, ou partie ou parties intéressées ont leur domicile dans le Bas-Canada, alors le dit *writ* de sommation pourra être signifié par avertissement en la manière ordinaire adoptée pour le recouvrement de dettes contre des personnes absentes.

Dispositions relativement au patenté quand il ne résidera point dans le district dans lequel les droits sont exercés.

X. La décision des matières en contestation dans les *writs* qui se rapportent à des lettres patentes pourra être soumise à un jury spécial, si l'une des parties à la contestation le désire, en la même manière, et sujet aux mêmes règles de loi et de pratique de la cour supérieure, que les procès par jury se font aujourd'hui, dans d'autres poursuites civiles dans la dite cour.

Procès par un jury spécial.

XI. S'il est obtenu un jugement pour annuler des lettres patentes, copie de tel jugement sera transmise au registraire de la province, et par lui entrée et notée dans la marge de l'enrôlement des dites lettres patentes; et le certificat du dit registraire fera preuve de l'entrée d'icelui, et les dites lettres patentes seront nulles et de nul effet en loi, à compter de la date de telle entrée et annotation du dit jugement.

Jugement annulant des lettres patentes devra être enregistré par le registraire provincial.